

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Claudine **MARTIN**, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
Loi PACTE et responsabilité sociétale des entreprises coopératives agricoles	2
I. L'obligation générale de gestion responsable	3
II. La précision statutaire d'une raison d'être	5
III. La société à mission	5
LES PENALITES STATUTAIRES DE L'ARTICLE 8 DES MODELES DE STATUTS SONT-ELLES DES CLAUSES PENALES ?	8
25 ans de controverse dans le BICA	8
I. Historique des textes	8
II. Discussions doctrinales	9
III. Apport du nouvel article L. 521-3-3 du CRPM	13
JURISPRUDENCE	15
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE – TAXE FONCIERE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A UNE TIERCE PERSONNE	15
<i>Conseil d'Etat, 3^{ème}- 8^{ème} chambres réunis, arrêt du 10 mars 2022, n° 438828</i>	15
2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – SIGNATURE BULLETIN D'ADHESION	15
<i>Cour d'appel d'Amiens, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 12 mai 2022, n° 20/00339</i>	15
3. UNION COOPERATIVES AGRICOLES – OBJET SOCIAL - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ASSOCIATION AGRICOLE RECONNUE	16
<i>Conseil d'Etat, 3^{ème}- 8^{ème} chambres réunis, arrêt du 7 juillet 2022, n° 440424</i>	16
TEXTES	17
1. LOI N° 2022-1157 DU 16 AOÛT 2022 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022 ... 17	
<i>JO n° 0189 du 17 août 2022, texte n° 1</i>	17
2. DECRET N° 2022-1100 DU 1^{ER} AOUT 2022 RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME DES CALAMITES AGRICOLES AUX DOMMAGES CAUSES SUR LES RECOLTES LORS DE L'EPISODE DE GEL SURVENU DU 1^{ER} AU 5 AVRIL 2022	17
<i>JO n° 0177 du 2 août 2022, texte n° 10</i>	17
3. COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE D'UN BATIMENT RURAL EN CAS D'ACTIVITE ACCESSOIRE	17
<i>BOI-IF-TFB-10-50-20-10</i>	17
4. MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA NOTE DE COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 49 « EXERCICE DEFICITAIRE ET IMPUTATION DES PERTES » VALIDEES PAR DECISION DU COMITE DIRECTEUR DU HCCA DU 29 JUNI 2022	18
<i>Notes n° 193 des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, et n° 178 des modèles de statuts des unions de coopératives agricoles</i>	18
5. COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR LE DISPOSITIF D'ETALEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	18
<i>BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20</i>	18

EDITORIAL

La chronique de ce numéro du BICA aborde une nouvelle exigence instaurée par le législateur français et européen en priorité pour les grandes sociétés commerciales mais également pour les coopératives agricoles et leurs unions à savoir la place et le rôle de ces entités économiques dans leur environnement sociétal et environnemental reprise sous l'acronyme RSE (Responsabilité Sociétale et Environnementale de l'Entreprise).

Maître NEOUZE rappelle qu'il faut intégrer dans cette réglementation des notions qui dépassent celles de social et d'environnemental.

Par leur nature et fonction les coopératives agricoles interviennent dans un milieu qui les contraint depuis toujours à se préoccuper de cette exigence d'intégration dans leur environnement local, mais les derniers textes et notamment la loi PACTE renforcent leur responsabilité morale et comportementale et l'information à transmettre aux sociétaires sur les actions qu'elles entreprennent dans ce but.

Ensuite, il présente deux dispositions spécifiques de la loi PACTE portant sur la possibilité pour les coopératives agricoles d'introduire dans leurs statuts une « raison d'être » et de revendiquer la qualité de « société à mission » et termine sa chronique par une réflexion sur l'utilité et les avantages de ces dispositions pour les coopératives agricoles et leurs unions.

Enfin, ce numéro du BICA comprend un article intitulé « Les pénalités statutaires de l'article 8 des modèles de statuts sont-elles des clauses pénales ? ; 25 ans de controverse dans le BICA ».

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Loi PACTE et responsabilité sociétale des entreprises coopératives agricoles

Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'École de droit de la Sorbonne

Depuis quelques années, l'acronyme RSE prospère dans le monde de l'entreprise, sans que l'on sache toujours ce qu'il recouvre.

Pour beaucoup, il s'agit de la **R**esponsabilité **S**ociale et **E**nvironnementale de l'Entreprise, l'accent étant ainsi mis à parts égales sur le progrès social et la démarche environnementale qui devraient faire partie des responsabilités de l'entreprise et, partant, guider – sinon régir – ses dirigeants.

La signification exacte n'est pourtant pas celle-là : il s'agit de la **R**esponsabilité **S**ociétale des **E**ntreprises, le mot « *sociétale* » n'étant pas substituable, contrairement à ce qu'écrivent certains¹, au mot « *sociale* » : alors que l'on qualifie de social ce qui se rapporte aux liens que les **individus** établissent entre eux, est sociétal ce qui se rapporte à la société en tant que **communauté d'êtres humains**². Ainsi, les préoccupations environnementales ou économiques ne relèvent-elles pas de la sphère du social, mais du sociétal. Relevons cependant que la Commission européenne³, tout comme le gouvernement français d'ailleurs⁴, n'opèrent pas cette distinction.

Ainsi, la Commission européenne définit-elle la RSE comme « *l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes* », ou comme « *la contribution des entreprises au développement durable* », ou encore comme « *la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société* ».⁵

Une norme ISO, d'application volontaire, a été arrêtée en 2010⁶. Elle retient sept thèmes centraux de préoccupations :

- La gouvernance ;
- Les droits de l'homme ;
- Les relations et les conditions de travail ;
- L'environnement ;
- La loyauté des pratiques ;
- Les relations avec les consommateurs ;
- Les communautés et le développement local.

Cette norme, qui constitue un standard international, confère donc bien à la RSE un large champ d'application à caractère sociétal, allant au-delà du social et de l'environnemental.

L'idée comme l'intérêt ne sont pas nouveaux : ils sont au cœur des relations instaurées dans la société. De nombreuses dispositions légales (code de commerce, code du travail, code de la consommation, code de l'environnement, code rural, etc.) ou contractuelles, dont la violation est susceptible d'engager la responsabilité de l'entreprise, ont, de tout temps, pris en compte les préoccupations exprimées par la norme.

Dans la période récente, des dispositions législatives et réglementaires de plus en plus nombreuses sont venues formaliser ces préoccupations, d'abord par l'article 116 de la loi NRE⁷ fixant les informations relatives aux conséquences sociales et environnementales de leurs activités devant être fournies par les sociétés cotées, mais aussi, et notamment, par la loi du 9 novembre 2016, dite Sapin 2, en matière de lutte contre la corruption ou par celle du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères ou donneuses d'ordre ou encore,

¹ Voir www.hatari.fr/cest-quoi-la-responsabilite-sociale-et-environnementale; www.carbon-compensation.com; Agence des participations de l'Etat : <https://www.economie.gouv.fr/agence-participations-etat/charte-sous-traitance> ; etc.

² Voir définitions de ces deux mots au dictionnaire Antidote

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : responsabilité sociale des entreprises, une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, COM (2011) 681 final du 25.10.2011.

⁴ Bercy Infos 18/07/2022 <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/responsabilite-societale-entreprises-rse>

⁵ Voir communication citée ci-dessus

⁶ ISO 26000-2010 portant lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale

⁷ Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques

en matière de comptes-rendus aux associés, par la transposition de la directive européenne de 2014 contenue dans l'ordonnance du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises.

Les sociétés coopératives agricoles, de par leurs caractéristiques propres, ont depuis l'origine intégré un certain nombre de ces préoccupations, qu'il s'agisse par exemple de leur mode de gouvernance (un homme, une voix) ou de leur ancrage territorial. Et la législation récente a, pour elles aussi, précisé les règles les concernant en matière de responsabilité sociétale. On pense notamment aux lois des 13 octobre 2014 et 30 octobre 2018 ainsi qu'à l'ordonnance du 24 avril 2019 qui ont considérablement renforcé les obligations d'information des associés coopérateurs sur le fonctionnement et les opérations de la coopérative⁸.

Mais ce qui est visé dans la présente chronique par ce que l'on évoque sous l'acronyme RSE, c'est l'inscription volontaire de l'entreprise dans une démarche de responsabilité, affirmée et contrôlée tant par les associés que par les tiers. Cette inscription a été introduite dans notre droit interne, selon un schéma gradué, par les articles 169 et 176 de la loi dite PACTE⁹.

Cette loi, « *plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises* », comporte un chapitre ayant pour objet de « *rendre les entreprises plus justes* » au sein duquel figure une section intitulée « *Repenser la place des entreprises dans la société* ».

L'affirmation est claire : l'entreprise n'est plus seulement destinée à satisfaire l'organisation des moyens de production de nature à assurer le travail et le profit, que ces moyens soient financiers, économiques, matériels ou humains ; elle est devenue un acteur doté d'un impératif moral de justice dans ses comportements et d'une responsabilité non plus seulement devant ses associés, mais à l'égard de la société dans son ensemble.

En droit français, la loi PACTE marque une rupture : ce qui jusqu'à présent était une succession de textes imposant à l'entreprise des obligations diverses allant d'une simple obligation d'information à des obligations positives, d'une obligation de dire à des obligations de faire, devient un objectif central guidant la marche de l'entreprise et de sa gouvernance, du moins lorsqu'elle est exercée dans un cadre sociétair¹⁰.

Soulignons d'emblée le caractère réducteur du biais retenu par la loi : comme le souligne Alain Schnapper, vice-président de la « *Communauté des entreprises à mission* »¹¹, « *Depuis les années 1990, une confusion s'est installée entre la société des actionnaires au sens du code civil et l'entreprise en elle-même qui intègre à la fois les actionnaires, les salariés et leurs savoirs* ». La loi PACTE, en prenant comme support la société du code civil, n'a pas pu prendre en considération le caractère collectif de l'entreprise.

Cette loi offre aux entreprises organisées sous forme sociétair trois degrés d'implication : une obligation générale de gestion responsable, l'inscription statutaire d'une « *raison d'être* » et l'adoption du statut d'« *entreprise à mission* ».

I. L'obligation générale de gestion responsable

L'article 169 de la loi comporte la nouveauté majeure en complétant l'article 1833 du code civil, article applicable à toute société, quelle qu'en soit la forme, s'il n'en est disposé autrement.

L'article 1833 du code civil prévoit, on le sait, que « *Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés* » : le droit commun des sociétés confère en effet à celles-ci la mission de rechercher l'intérêt des associés, pourvu qu'il soit licite. Mais l'article 169-I-1^o de la loi PACTE ajoute un

⁸ Voir BICA n° 166 Juillet à septembre 2019, chronique, pages 3 et sq.

⁹ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019.

¹⁰ Voir l'excellent article de Mme Pauline Abadie : « *Le volet RSE de la loi Pacte, aspects pratiques* » in BRDA 13/19, pp 19 à 23.

¹¹ In Le Monde.fr 4septembre 2022 https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/09/04/societes-a-mission-les-salaries-savent-faire-la-difference-entre-un-discours-marketing-et-une-demarche-engagee_6140172_3234.html

deuxième alinéa ainsi rédigé : « *La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité* ».

L'objet social reste ainsi poursuivi dans l'intérêt des associés : c'est ce que traduit le raccourci opéré par la formule « *intérêt social* » ; mais cet objet ne peut plus être poursuivi sans que soient également pris en considération par la société – et donc par ses dirigeants - les « *enjeux sociaux et environnementaux* » liés à l'activité poursuivie, c'est-à-dire les conséquences sociales et environnementales de cette activité.

On relèvera l'indication intéressante de Kevin Levillain selon lequel l'apparition des « *benefit corporations* », dont sont inspirées les sociétés à mission, « *visait avant tout à offrir une protection aux dirigeants qui intégraient dans leurs statuts des ambitions sociales et environnementales. Aujourd'hui, tant que leurs décisions vont dans le sens de la mission, ils ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée par les actionnaires* »¹².

On notera ensuite que sous l'intitulé « *repenser la place de l'entreprise dans la société* », qui laisse entrevoir une préoccupation sociétale, seuls les enjeux sociaux et environnementaux semblent expressément évoqués : la distinction sémantique opérée au début de la présente chronique n'est pas reprise, ce qui ne facilite pas la détermination du champ des intérêts protégés. L'objet de la loi est pourtant bien, ainsi qu'il résulte des débats parlementaires, de demander à toute société d'exercer ses activités en respectant son intérêt social, tout en considérant l'intérêt de la société en général, c'est-à-dire de la communauté humaine qui l'entoure.

On observera également que la formule « *prenant en considération* », qui a été préférée à « *prenant en compte* », est de nature à assouplir l'obligation édictée : il s'agit d'une sorte d'étude d'impact, dont il doit pouvoir être justifié qu'elle a été effectuée, mais qui n'induit pas nécessairement des conséquences concrètes sur la décision prise. En cas de conflit, c'est d'ailleurs l'intérêt social qui devra prévaloir : c'est lui qui constitue l'objet que les dirigeants doivent poursuivre, même si les enjeux évoqués par la loi doivent être considérés.

Il résulte du nouvel alinéa 2 de l'article 1833 du code civil que cette prise en considération se fait dans le cadre de la gestion de la société : ce sont donc les organes de gestion, éventuellement collectifs, qui sont redevables de cette obligation. L'article 169 de la loi apporte à cet égard au code de commerce (II), au code de la mutualité (III) ou au code de la sécurité sociale (IV) les précisions que le législateur a cru nécessaires.

Qu'en est-il de la sanction applicable en raison d'une éventuelle violation de l'obligation de prise en considération de l'intérêt social et environnemental par les organes de gestion dans le cadre des activités de la société ? A l'égard de celle-ci, une telle violation, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'organe concerné de justifier cette prise en considération (qui diffère du caractère éventuellement inadéquat d'une décision prise en connaissance de cause) pourrait entraîner la révocation de cet organe, individuel ou collectif. A l'égard des tiers, les dirigeants ne pourraient voir leur responsabilité engagée séparément de celle de la société qu'en cas de faute détachable ; encore faudrait-il, dans ce cas comme dans celui de l'engagement de la responsabilité de la société elle-même, que soient démontrés non seulement l'absence de prise en considération invoquée, mais également le lien de causalité entre cette absence de prise en considération et le préjudice allégué.

Le Conseil d'Etat a pour sa part considéré qu'il conviendrait de tenir compte, dans la mise en œuvre de la loi, de la nature de l'activité, de la taille, de la forme juridique et de l'objet des sociétés concernées¹³.

L'article 1833 du code civil est applicable aux sociétés coopératives agricoles comme à toutes les sociétés : il est inclus au livre III, titre IX, chapitre 1^{er} de ce code, auquel l'article 1^{er} des modèles de statuts se réfère expressément. Bien que l'article 169 de la loi ne le précise pas expressément, contrairement à ce qu'il fait pour d'autres catégories de sociétés, la règle n'en est pas moins certaine, et c'est au conseil d'administration, éventuellement par ses mandataires, qu'il revient de considérer l'impact social et environnemental de ses décisions.

¹² Kevin Levillain : « Les Entreprises à mission, un modèle de gouvernance pour l'innovation », Vuibert 2017, cité in Le Monde .fr, 4 septembre 2022, premier article, https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/09/04/pour-les-entreprises-devenues-societes-a-mission-un-horizon-au-dela-des-profits_6140171_3234.html

¹³ Voir circulaire Juricoop n° 2172, page 6, note 3.

II. La précision statutaire d'une raison d'être

L'article 169-I-2° de la loi PACTE ajoute à l'article 1835 du code civil, relatif à la forme et au contenu des statuts, une phrase ainsi rédigée : « *Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.* ».

Bien que cet article 1835, comme l'article 1833, soit directement applicable aux sociétés coopératives agricoles, et au risque donc de faire redondance, l'article 169-V de la loi introduit dans le code rural et de la pêche maritime un article L. 521-7 reprenant mot à mot cette disposition pour l'appliquer aux coopératives et à leurs unions.

L'affirmation d'une raison d'être est une faculté, proposée comme telle à l'article 1^{er} des modèles de statuts, au libre choix de chaque coopérative. Son contenu reste cependant quelque peu incertain. L'évocation de « *principes* » peut faire penser à une sorte de code de bonne conduite, à l'affirmation de valeurs, mais l'exposé des motifs de la loi évoque une orientation à long terme, un horizon différent de celui du profit immédiat.

Pour autant, des moyens doivent être affectés concrètement au respect de ces principes : moyens financiers, moyens humains, moyens techniques, formations, etc. : on ne saurait dès lors se contenter d'affirmations creuses¹⁴ et l'affirmation statutaire, à la suite de l'objet social, d'une raison d'être peut-être source d'obligations effectives, opposable aux dirigeants et aux associés.

Si raison d'être, objet et intérêt social ne sauraient être confondus, des risques de conflit existent, sans que l'on puisse présumer de ce qu'en fera la jurisprudence¹⁵.

III. La société à mission

C'est une autre disposition de la loi PACTE du 22 mai 2019, son article 176, qui régit le niveau le plus élevé de l'engagement de la responsabilité sociétale d'une entreprise à forme sociétaire : la revendication de la qualité de « *société à mission* ».

Elle le fait par l'introduction dans le code de commerce de trois articles nouveaux, numérotés L. 210-10 à L. 210-12. Précisons d'emblée que si le régime des sociétés à mission est ainsi établi par le code de commerce, il a été étendu à l'ensemble des sociétés coopératives relevant de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération par un ajout à l'article 7 de celle-ci¹⁶. Il est donc applicable aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions, comme le rappelle l'article 1^{er} des modèles de statuts.

Selon une approche différente de celle de l'économie sociale et solidaire, dont la sphère est spécifiquement définie¹⁷, toute entreprise sociétaire visée au code de commerce ou à l'article 176 de la loi peut, lors de sa création comme au cours de la vie sociale, revendiquer la qualité de « *société à mission* » en en faisant publiquement état, non seulement par ses statuts, mais aussi (ce qui n'est pas le cas lorsque seule une raison d'être est invoquée) dans l'ensemble de ses documents sociaux et commerciaux.

Il résulte tout d'abord de l'article L. 210-10 du code de commerce que la revendication de la qualité de société à mission est réservée aux sociétés dont les statuts précisent une raison d'être au sens de l'article 1835 du code civil, ci-dessus analysé¹⁸.

¹⁴ La circulaire Juricoop, qui évoque un rappel des principes généraux de la coopération ou donne des exemples peu concrets nous semble un peu trop laxiste à cet égard.

¹⁵ Voir Pauline Abadie, op. cité.

¹⁶ Art. 176-IV de la loi du 22 mai 2019 : « *L'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les articles L. 210-10 à L. 201-12 du même code sont applicables aux sociétés coopératives régies par la présente loi."* ».

¹⁷ Voir la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, qui vise les coopératives, mutuelles, associations ou fondations dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale ayant adoptés des modes de fonctionnement démocratiques et participatifs.

¹⁸ Art. L. 210-10 1°

Au-delà de cette raison d'être, les statuts doivent préciser « *un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité* »¹⁹. Il ne s'agit donc plus seulement de principes auxquels on veut se soumettre, mais d'objectifs clairement énoncés, suffisamment clairement en tout cas pour qu'un comité de mission, lui aussi statutairement institué et indépendant des organes sociaux, puisse suivre l'exécution de la mission ainsi conférée à la société. Ce comité, qui ne peut se voir attribuer d'autre tâche, doit comporter au moins un salarié et présente annuellement un rapport annexé au rapport de gestion soumis à l'assemblée générale ordinaire chargée de l'approbation des comptes ; il peut procéder à toutes vérifications opportunes et se faire communiquer tout document nécessaire²¹. Afin d'alléger le dispositif, l'article L. 210-12 du code de commerce prévoit qu'une société employant au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission, qui peut être un salarié pour autant qu'il exerce un emploi effectif, soit substitué au comité de mission.

Le caractère public de la revendication de la qualité de société à mission justifie enfin un degré supplémentaire de contrôle, extérieur à la société : l'exécution²² des objectifs sociaux et environnementaux statutairement affirmés est vérifiée par un organisme tiers indépendant, désigné pour six ans par l'organe de gestion²³, et dont le rapport est également joint au rapport de gestion^{24 25}. Le rôle du commissaire aux comptes dans un tel cadre ne saurait être sous-estimé²⁶.

Enfin, la qualité de société à mission voit son caractère public confirmé par sa déclaration au greffe du tribunal de commerce (qui n'est pas habilité à effectuer une vérification de la ou des missions alléguées) et sa publication au registre du commerce²⁷.

La radiation de cette publication n'est pas expressément fulminée en cas de non-respect des conditions de revendication de la qualité de société à mission. En un tel cas, en effet, de même que lorsque l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs que la société s'est assignés ne sont pas respectés, l'article L. 210-11 prévoit que le ministère public ou tout intéressé peut solliciter en référé du président du tribunal qu'il soit fait injonction au représentant légal de supprimer la mention « *société à mission* » de tous actes, documents ou supports émanant de la société ; la suppression de cette mention au registre du commerce n'est pas évoquée.

L'ensemble du dispositif légal laisse quelque peu dubitatif. Dans une économie libérale seuls des textes contraignants peuvent permettre à la société d'atteindre les objectifs qu'elle s'assigne par la voie de ses représentants.

Demander aux entreprises, du moins à celles abritées sous une forme sociétaire, de prendre en compte l'intérêt de la société toute entière n'est certes pas inintéressant, mais cela reste, faute de sanction, de l'ordre de la pétition de principe.

Leur proposer d'affirmer statutairement une raison d'être – quand leur raison d'être est d'abord et restera la satisfaction de l'intérêt de leurs associés (et éventuellement de leurs salariés, pour les plus sociales d'entre elles), est leur permettre d'afficher à peu de coût une coloration plaisante.

Les inciter à se doter d'une mission sociétale publiquement affirmée constitue dans le dispositif légal un pallier plus contraignant. Mais la mission est définie par l'entreprise elle-même, et si son exécution est contrôlée, tel

¹⁹ L'utilisation de la conjonction de coordination « et » – et pas seulement « ou » – semble indiquer un cumul obligatoire.

²⁰ Art. L. 210-10 2°

²¹ Art. L. 210-10 3°

²² L'utilisation du mot « *exécution* » peut paraître malheureuse : il s'agit plutôt de la poursuite effective de ces objectifs, dont on n'exige pas qu'ils soient atteints, réalisés ou accomplis.

²³ Art. R. 210-21

²⁴ Art. L. 210-10 4°

²⁵ Pour le choix, l'accréditation, les missions et le fonctionnement de l'organisme tiers indépendant, voir le décret 2020-1 du 2 janvier 2020 (art. R. 210-21 du code de commerce).

²⁶ Voir CNCC – « Avis technique - Intervention du CAC – Intervention de l'OTI - Sociétés à mission », Janvier 2022.

²⁷ Art. L. 210-10 5°

n'est pas le cas de son contenu. Ne risque-t-on pas dès lors d'ouvrir la porte à une simple communication commerciale destinée à séduire le consommateur et la société par une sorte de label auto-conféré ?

Si l'efficacité sociétale du dispositif interroge, il n'empêche qu'il traduit une préoccupation de plus en plus prégnante que les entreprises doivent prendre sérieusement en considération, pour s'en emparer.

Les salariés, les consommateurs, les fournisseurs, voire les financeurs se montrent en effet de plus en plus sensibles au respect par les entreprises des préoccupations sociétales, et notamment environnementales, ainsi qu'à leurs engagements dans le mouvement général qui préoccupe sans cesse plus fort la société.

Le nombre de sociétés à mission est ainsi passé de 7 au troisième trimestre 2019 à 731 en septembre 2022, dont 50 % de microentreprises, 41 % de PME et 9 % d'ETI et grandes entreprises (ce qui est beaucoup puisqu'ETI – entre 2500 et 5000 salariés - et Grandes entreprises – plus de 5000 salariés - ne représentent ensemble que 0,2 % du nombre total d'entreprises en France)²⁸.

Un tel mouvement, et la préoccupation sociétale qu'il dénote, ne peuvent manquer de se répandre également parmi les adhérents des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions.

La question de la nécessité ou de l'utilité pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire, dont font partie les sociétés coopératives agricoles, de se doter d'une raison d'être et d'une ou plusieurs missions : leurs statuts, leur objet, ne les en dispensaient-ils pas ?

Il convient, au cas par cas, de considérer l'objectif poursuivi. En termes de communication à l'égard des tiers, l'appartenance à la sphère de l'économie sociale et solidaire peut paraître insuffisante : elle est plus sources de droits que d'obligations et si l'on souhaite revendiquer et surtout afficher la qualité d'entreprise à raison d'être ou à mission, ne serait-ce que pour accéder à certains marchés, il faut adopter les dispositions statutaires correspondantes, avec les obligations qu'elles impliquent. La référence à une raison d'être comme la détermination d'une ou plusieurs missions peut aussi permettre de mobiliser dans le temps les adhérents et le personnel autour d'un « plus » fédérateur.

²⁸ Voir enquête de Le Monde.fr, article cité note 12.

LES PENALITES STATUTAIRES DE L'ARTICLE 8 DES MODELES DE STATUTS SONT-ELLES DES CLAUSES PENALES ?

25 ans de controverse dans le BICA

par Michel Roussilhe

Au cours des 25 dernières années, période de publication du BICA, les juristes spécialistes des coopératives agricoles et de leurs unions ont développé un débat sur la nature juridique des sanctions prévues aux articles 8§6, 8§7 et 8§8 (anciennement articles 7§6 et 7§7) figurant dans leurs modèles des statuts (anciennement statuts-types devenus modèles de statuts) ; ces sanctions s'appliquent aux associés coopérateurs d'une coopérative agricole, qui ne respectent pas leur obligation d'apport des produits agricoles à laquelle ils se sont engagés lors de leur adhésion.

Rappelons que la clause pénale de l'ancien article 1152-2 du code civil (actuellement article 1231-5) permet au juge de réduire ou d'augmenter les pénalités prévues contractuellement si elles sont manifestement excessives ou dérisoires.

Au cours de ces 25 ans les discussions doctrinales ont porté sur cette question d'une importance majeure dans la relation entre un associé coopérateur et sa coopérative agricole, discussions auxquelles les rédacteurs du BICA n'ont pas manqué de participer.

Après une présentation du contexte juridique (1), sont exposées les positions doctrinales des différents responsables de la rédaction du BICA pendant 25 ans (2) et pour terminer est étudiée la portée du nouvel article L. 521-3-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) et si ce texte clôture définitivement la discussion (3).

I. Historique des textes

Selon l'article L. 521-1 du (CRPM) « *Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par les agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité.*

Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité ».

Les coopératives agricoles sont régies par le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et les modèles de statuts qui ont force obligatoire.

Concernant les modèles de statuts, l'article 8§6 du décret du 4 février 1959 devenu l'article R. 522-3 du CRPM a ajouté que les statuts des coopératives agricoles devaient fixer les sanctions applicables en cas d'inexécution de leurs engagements par les associés coopérateurs, sans les préciser.

Rappelons que l'article R. 522-3 du CRPM énumère les obligations des associés coopérateurs :

« *L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur*

1° l'engagement d'utiliser les services de la coopérative, soit pour la totalité, soit pour une partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire. Les statuts de chaque coopérative fixent la nature, la durée et les modalités de cet engagement ainsi que les sanctions applicables en cas d'inexécution.

2° L'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession le nombre de parts sociales prévu en fonction de cet engagement selon les dispositions de l'article R. 523-1-1 (...) ».

Les modifications ultérieures de cet article ont seulement porté sur la numérotation des articles du CRPM, jusqu'à celui du 18 octobre 2016 en vigueur à ce jour.

Ainsi la relation de la coopérative agricole avec l'associé coopérateur est caractérisée par la double-qualité de celui-ci qui a un engagement économique (apport, approvisionnement, services) et un engagement financier.

L'engagement économique est le fondement de l'activité de la coopérative, il est donc indispensable de garantir la bonne exécution de l'engagement d'activité notamment en aménageant efficacement les conséquences de la défaillance de l'une ou l'autre des parties.

L'article R. 522-3 ne mentionnant pas les sanctions applicables, les pénalités ont figuré à l'origine dans l'article 7 des statuts-types. L'arrêté du 3 janvier 1974 a dissocié cet article en deux ; l'article 7§6 (frais fixes) et l'article 7§7 (indemnité de 10 %) sans être modifiées ensuite par les arrêtés modificatifs de ces statuts-types du 2 mai 1988 et du 15 janvier 1990, mais un arrêté du 6 septembre 1994 a complété les articles 7§6 et 7§7 et notamment dans l'article 7§6 a défini de manière plus précise, par rapport au plan comptable, les postes entrant dans les charges de la coopérative agricole (comptes 61 à 69) à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité. Ensuite l'arrêté du 31 juillet 2001 modifiant les statuts-types a précisé encore la liste des frais fixes figurant au nouvel article 8§6 et créé l'article 8§8.

A ce jour les articles 8§6, 8§7 et 8§8 des modèles de statuts sont rédigés comme suit ;

Article 8§6 : « Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62
- les impôts et taxes (comptes 63)
- les charges de personnel (compte 64)
- les autres charges de gestion courante (compte 65)
- les charges financières (compte 66)
- les charges exceptionnelles (67)
- les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68)
- les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69)
- les impôts sur les sociétés (compte 69) »

Article 8§7 : « En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes... (ces sanctions déterminées librement comprennent souvent une pénalité de 10 % sur les montants des quantités de produits agricoles non livrées) ».

Article 8§8 : « Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications ».

II. Discussions doctrinales

Gilles GOURLAY docteur en droit, avocat honoraire spécialiste en droit rural, fondateur et rédacteur en chef du BICA jusqu'en 2005 s'est interrogé dès les premières publications de ce bulletin sur la nature juridique de ces sanctions au regard de la clause pénale de l'ancien article 1152-2 du code civil.

Il est intéressant d'observer que les commentateurs de ces divers textes n'ont pas toujours partagé ses positions ; leurs publications ont porté sur les questions suivantes :

1/ la présence d'un article précisant les pénalités dans les statuts des coopératives agricoles est-elle obligatoire ?

2/ Ces pénalités doivent-elles calculées sur le seul exercice de départ de l'associé défaillant ou sur la durée restant à courir de son engagement ?

3/ ces pénalités de l'article 7 (devenu 8) des statuts-types ont-elles le caractère de clause pénale et notamment l'article 7§6 ?

Sur la première interrogation Gilles GOURLAY a écrit dans son livre sur les coopératives agricoles que l'article 8§6 du décret du 4 février 1959 a imposé que les statuts fixent les sanctions applicables en cas d'inexécution par les associés coopérateurs de leur engagement ; Les statuts-types de l'époque indiquant qu'il appartenait au conseil d'administration d'appliquer une ou plusieurs sanctions.

La note 33 de ces statuts-types indiquait ;

« Les sanctions devront être indiquées d'une manière précise. Elles pourront consister par exemple

1)°en une somme complémentaire du préjudice subi égale à la quote-part correspondant aux quantités non livrées au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice et des sommes versées au titre de l'exercice aux amortissements et provisions.

2)°en une pénalité égale à 10% ou un pourcentage variable en fonction de l'importance des manquements de la valeur des quantités non livrées estimée sur la base des règlements effectués à ses membres par la société au cours de l'exercice pendant lequel les quantités auraient dû être livrées.

3) dans l'exclusion de la société, sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi et de toutes pénalités s'y ajoutant, soit en cas de récidive de la rupture de la période d'engagement, soit lorsque l'intéressé a manqué à ses engagements, par exemple pendant cinq ans consécutifs ».

La mention des sanctions dans les statuts des coopératives agricoles est donc impérative, c'est ce qu'écrit Gilles GOURLAY dans le BICA n° 86 p 9.

Dans ce même BICA n° 86 Gilles GOURLAY rapporte un arrêt de la Cour de Cassation du 29 février 2000 qui définit le contrat de coopération *« le contrat de coopération étant un contrat de droit privé, les statuts de la coopérative auxquels il se réfère, même s'ils reproduisent des dispositions impératives des statuts-types ont valeur contractuelle dans les rapports entre la coopérative et chacun de ses adhérents ».*

Dans le BICA n° 102 il cite J ROZIER *« ces dommages et intérêts peuvent être laissés à l'arbitrage du juge ou au contraire faire objet d'une clause pénale, c'est le cas ici, les statuts fixent les pénalités ; ainsi le coopérateur connaît par les statuts son obligation, la conséquence de son inexécution et son prix (J ROZIER les coopératives agricoles 1983 n° 338) ».*

Sur la deuxième interrogation Gilles GOURLAY dans le BICA n° 96 cite trois arrêts du 18 décembre 2001 (n° 1971 FS-D, 1972 FS-D et 1973 FS-D ULPAC) qui précisent que l'indemnité ne doit pas être uniquement calculée sur l'exercice de sortie du coopérateur défaillant mais également sur la durée restant à courir de son engagement. Il précise que les nouveaux statuts-types de septembre 1994 créent une difficulté car ils font référence à *« l'exercice de constatation du manquement ».*

Dans le BICA n° 100 Gilles GOURLAY indique que la Cour de cassation a tranché de la manière la plus favorable aux coopératives agricoles en considérant que le calcul des pénalités n'était pas limité à un exercice mais devait se faire sur le temps restant à courir de l'engagement de l'adhérent (Cass. Civ. 17 février 1992, BICA 1992 n° 59 p 16 du 28 avril 1998) il en est de même pour l'indemnité compensatrice.

Dans le BICA n° 106 p 16 Gilles GOURLAY mentionne plusieurs arrêts de la Cour de cassation du 27 janvier 2004 qui confirment définitivement cette position (Cass. Civ. 27 janvier 2004 ULPAC n° 153 F-D + 161 F-D et 162 F-D).

Concernant la troisième interrogation Gilles GOURLAY écrit (BICA n° 77 p 6) « *le caractère de clause pénale a été consacré par la Cour de Cassation (Cass. Civ ; 22 octobre 1996 BICA n°75 p 11) après néanmoins une longue période d'hésitation. Cette décision précise qu'il s'agit bien pourtant « d'un mode d'évaluation forfaitaire du préjudice entrant dans le cadre de la définition de l'article 1152 du code civil »* ». C'est dans ce BICA qu'il évoque le nouvel article 7§6 des statuts-types de l'époque et la définition par rapport au plan comptable des postes entrant dans les charges fixes de la coopérative à prendre en considération dans le calcul de l'indemnité.

Dans le BICA n° 88 il cite un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1999 (Cass. Civ 1 n° 1721 CALARA) ; le juge doit appliquer les statuts de l'article 7§ 6 et non des dommages et intérêts de l'article 1134 du code civil.

Début 2001 Gilles GOURLAY confirme le caractère de clause pénale des pénalités dans son commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2001 (BICA n°96 p13).

En mars 2003 (BICA n° 100 p 11 et suivantes) Gilles GOURLAY écrit que son interprétation de l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 décembre 2001 n'est pas partagée par tous les commentateurs (professeur Neau-Leduc) « *La première chambre de la Cour de Cassation évacue, en effet, la qualification de clause pénale » bull Joly mars 2002 p.412) position reprise par le rédacteur du droit rural de février 2002 p 66. Les détracteurs écrivent « la Cour de Cassation a opté pour l'application de la disposition statutaire prévoyant la réparation de l'entier préjudice subi par la coopérative plutôt que d'une clause pénale à caractère forfaitaire » et qu'ainsi la Cour de Cassation a rejeté la clause pénale ».*

Mais Gilles GOURLAY persiste dans le BICA n° 101 il maintient sa position et propose la modification des articles litigieux, il présente une distinction, sur le plan formel, entre « *la participation aux frais fixes 7§6 et les sanctions 7§7* ».

Dans le BICA n° 102 il confirme « *On peut considérer qu'il s'agit là d'une jurisprudence bien établie, tant en ce qui concerne la nature de droit privé du contrat de coopération agricole que le caractère de clause pénale de l'indemnité compensatrice* ».

Dans le BICA n°103 il confirme sa position dans le commentaire d'un arrêt du 21 octobre 2003 (Cass.Civ.21 octobre 2003 n° 1267 F-D ULPAC).

Le BICA du 2ème trimestre 2005 prend acte du passage de témoin de Gilles GOURLAY à Maître Patricia HIRSCH avocate (BICA n° 109).

Maître Patricia HIRSCH mentionne dans le BICA n° 111 p 19 des arrêts de plusieurs cours d'appel qui confirment le caractère de clause pénale des pénalités (dont Cour d'Appel de Paris du 10 juin 2005).

Dans le BICA n° 112 elle relate une décision de la Cour de cassation du 15 novembre 2005 qui confirme l'obligation de convoquer l'associé coopérateur défaillant avant de prononcer les sanctions (15 novembre 2005 N° E04 -15-35 Coopérative les coteaux de Rieutord : consorts BIROT et GAEC St ESTEPHE).

Dans le BICA n° 115 Maître HIRSCH commente un arrêt de la Cour de cassation du 13 décembre 2005 (n° 02 20.397 Sté CARTAFEU c/ Sté coopérative agricole Caves des Producteurs de JURANCON) qui précise que la coopérative ne peut refuser le renouvellement d'un associé coopérateur.

Dans le BICA n° 119 elle indique que le décret n° 207-1218 10 août 2007 a seulement modifié dans l'article R. 522-3 du CRPM le renvoi à l'article R. 523-1-1.

Au troisième trimestre 2009 Marc HERAIL Maître de conférences à la faculté de droit de RENNES succède à Maître HIRSCH et prend en charge la rédaction en chef du BICA.

Dans le BICA n° 126 il fait un long développement « *sur la portée de l'engagement coopératif et les droits et obligations de la coopérative et des coopérateurs* » mais ne se prononce pas sur le caractère de clause pénale des pénalités. Par contre dans le BICA n° 127 p 8 il prend une position plus claire concernant l'exclusion de la qualification de clause pénale des pénalités (Cass. Civ. 1 21 octobre 2003 bull Joly 2004 N S p 706 note J J BARBIERI ; Cass Civ 1 21 octobre 2003 bull Joly 1er mars 2002 N°3 p 411 obs NEAU-LEUC) et rappelle l'arrêt du 6 juin 2000 (Cass. Civ 1 6 juin 2000 Bull Joly 2000 p 1087 §27& note J J BARBIERI).

Il écrit « *En effet l'engagement d'activité permet à la société coopérative d'assumer les frais fixes auxquels elle doit faire face. Or l'abandon de l'activité au cours de l'exercice par un ou plusieurs associés altère la capacité de la structure à supporter ces charges. Il n'est pas non plus normal que les associés coopérateurs supportent la part des frais fixes qui auraient dû être assumée par le démissionnaire. Cette clause indemnitaire n'est donc pas une clause pénale mais une modalité d'exécution par équivalence dans la mesure où elle détermine exactement la quotité des obligations de l'associé coopérateur* ».

Au paragraphe 20 de cette doctrine il justifie sa position « *Les arrêts de 2000 et 2001 s'expliquent certainement par la rédaction des statuts-types de l'arrêté du 3 janvier 1974 (JO 5 mars 1974 p 2509). En effet les deux pénalités, à savoir le remboursement des frais généraux et des dotations aux amortissements auquel s'ajoute l'indemnité compensatrice de 10% étaient stipulées dans le même article (7-6) des statuts-types alors que désormais elles font l'objet de deux articles distinctes (8-6 et 8-7). Cette distinction devrait permettre à l'avenir de cumuler plus aisément des deux indemnisations en raison du double régime qui s'appliquera à ces indemnisations. En effet la participation aux frais fixes ne pourra en aucun cas être réduite sur le fondement de l'article 1152 alinéa 2 du code civil. En revanche l'indemnité de 10% qualifiée de clause pénale, pourra éventuellement être minorée par les tribunaux si ceux-ci l'estiment excessive au regard du préjudice réellement subi par la société coopérative* ».

Il renouvelle sa position dans le BICA n° 133 p 10 §24 et dans le BICA n° 131 p 16 (Cass. Civ.1 du 16 septembre 2010 SCA Les Maîtres Vignerons de CASCATEL n° 09667348). Dans le BICA n°143 p 6 il écrit « *la Cour de cassation a consacré la dimension institutionnelle des statuts avant la relation contractuelle de l'associé* ».

Dans le même BICA n° 133 §1 Marc HERAIL développe sa doctrine sur le contrat coopératif « *articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel* », il écrit « *par son engagement l'adhérent est associé et se trouve également coopérateur, on conclut ainsi la constitution de deux liens juridiques, l'un étant de nature sociétaire et donne naissance à des droits et obligations qui découlent du droit des sociétés et l'autre est de nature contractuelle (c/ VIENNEY identité coopérative et statuts juridiques RECMA 1993/1 n° 247 p 89)* ».

Il poursuit « *la jurisprudence développée depuis 2005 est confirmée par un arrêt de 2005 qui énonce l'obligation pour la coopérative de renouveler l'engagement d'activité dès lors que l'adhérent n'a pas exercé son droit de retrait au terme du contrat coopératif (Cass. Civ. 13 décembre 2005 n° 0220397 Coopérative cave des producteurs de Jurançon c/ sté CARTAPEU)* ».

Des cours d'appel ont suivi cette position (dont CA NIMES 1^{ère} 15 novembre 2012 SCA Les terrasses du Virdouble N° 11/ 04274 BICA n° 140 p 16).

Maître Bruno NEOUZE avocat spécialiste en coopératives agricoles succède à Marc HERAIL dans le BICA n° 149 de juin 2015.

Plusieurs arrêts de la Cour de cassation et de cours d'appel sont cités dans les BICA suivants :

BICA n°150 p 19 (Cass. Civ. 1 arrêt du 9 juillet 2015 n° 14-13001 application de l'article 1134 du code civil pour justifier la non-restitution de dépôt de garantie).

Dans le BICA n° 150 Maître NEOUZE écrit p 13 « *l'on sait que la Cour de Cassation qualifie dorénavant de clause pénale les sanctions prévues par l'article R 522-3 du code rural et l'article 8 des statuts types* ».

Dans le BICA n° 154 qui contient une revue de jurisprudence, Maître NEOUZE cite plusieurs jurisprudences de cours d'appel (CA Poitiers 1 ; 30/10/2015 SCA UNIRE c/ EARL Albatros et autres ; CA Montpellier 1 B 18/11/2015 SCA les vigneron du pays d'Enserune c/ Combes et autres).

Il écrit « *Les frais fixes devraient être systématiquement appliqués sans être modifiés par le juge (sauf erreur), d'une part puisque son calcul est déterminé par les modèles des statuts et d'autre part parce qu'il ne s'agit que de montants indûment laissés à la charge des autres associés coopérateurs ; comment dès lors les qualifier de manifestation excessifs ?* »

Dans le BICA n° 169 Maître NEOUZE écrit « *Après avoir considéré que les sanctions statutaires devaient être strictement appliquées sans modération possible par le juge, la Cour de cassation leur a reconnu le caractère de clause pénale pouvant être modulée en cas de caractère manifestation excessif ou dérisoire. Sous réserve d'une caractérisation de l'excès (qui ne pourrait concerner que le deuxième volet §7 de l'article 8 – laissé à l'appréciation de chaque coopérative puisque que le premier § 6 est de nature réglementaire) le juge pourra modérer la pénalité demandée* ».

Cette position confirme celle de Marc HERAIL qui distingue le caractère institutionnel et réglementaire de l'article 8 §6 des modèles de statuts et la nature contractuelle de l'article 8 §7 ayant le caractère de clause pénale.

III. Apport du nouvel article L. 521-3-3 du CRPM

Le problème est-il résolu avec le nouvel article L. 521-3-3 du code rural et la pêche maritime ?

Le nouvel article L 521-3-3 du CRPM créé par l'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 devrait normalement clore le débat qui a alimenté les chroniques du BICA depuis 25 ans.

Cet article dispose « *Lorsque les statuts de la société coopérative prévoient qu'une indemnité est due par l'associé coopérateur en cas de retrait anticipé, cette indemnité est proportionnée aux incidences financières de ce retrait pour la coopérative et tient compte des pertes induites par le retrait de cet associé et de la durée restant à courir jusqu'à la fin de son engagement* ».

Cette disposition qui figure dans la partie législative du code rural et non dans la partie réglementaire répond sans ambiguïté à deux questions qui ont fait débat, les pénalités peuvent être réduites et elles doivent être calculées sur la période de l'engagement du sociétaire défaillant restante à courir.

Maître NEOUZE a complété cette revue de doctrine par les observations suivantes ;

« *L'ordonnance du 24 avril 2019 introduit en effet dans le code rural et de la pêche maritime un nouvel article L. 521-3-3, qui légalise incontestablement la possibilité de demander une indemnité tenant compte de la durée restant à courir de l'engagement.*

Elle consacre par ailleurs le principe, qui acquiert valeur légale, d'une indemnité compensatrice du préjudice subi, qu'elle encadre en exigeant d'une part qu'elle figure dans les statuts, et d'autre part qu'elle soit proportionnée aux incidences financières du retrait anticipé. Elle ne se prononce pas, en revanche, sur la qualification de « clause pénale » de la stipulation statutaire correspondante, mais cette qualification paraît incontestable.

Cette clause continue, dans les modèles de statuts réglementairement approuvés postérieurement à l'ordonnance (arrêté du 20 février 2020) où elle figure à l'article 8, à revêtir deux aspects :

- le paragraphe 6 reprend strictement, en le précisant, ce que prévoit la loi en détaillant ce qu'il faut entendre par pertes induites : on voit mal, dès lors, et comme je l'avais précédemment écrit, comment le juge pourrait la considérer comme manifestation excessive ou dérisoire et refuser en conséquence de l'appliquer pleinement ;*
- le paragraphe 7, en revanche, pose un double problème : 1°) - il est laissé à l'entière discrétion des statuts et du conseil d'administration, de sorte qu'il peut être effectivement considéré par le juge, au cas par cas, comme entraînant des conséquences manifestation excessives ; 2°) – surtout, on ne pourra éviter qu'un*

débat s'instaure sur sa légalité : il n'est en rien visé ou prévu par la loi, de sorte que la question sera posée de savoir si l'article L. 521-3-3 laisse la porte ouverte à une indemnité supplémentaire à celle qu'il prévoit, ce que semble considérer l'arrêté en maintenant ce paragraphe, ou si la loi a un caractère exhaustif, ce qu'il est tentant de soutenir. Dans ce dernier cas, il faudrait considérer que le paragraphe 7 vient compléter le paragraphe 6 pour qu'à eux deux ils remplissent la coopérative de son droit à une indemnité proportionnée telle que permise par la loi.

Je crains que le débat ne soit pas clos... ».

En conclusion, cette discussion sur la nature juridique des pénalités prévues aux articles 8§6, 8§7 et 8§8 des statuts des coopératives agricoles vieille de plus de 25 ans, aux conséquences très importantes financièrement et politiquement pour elles et leurs associés coopérateurs, ne parait pas terminée car la dernière disposition législative n'apporte pas une réponse suffisamment précise pour la clarifier. En conséquence, j'invite les lecteurs à découvrir sa suite dans les prochains BICA.

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE – TAXE FONCIERE – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A UNE TIERCE PERSONNE

Conseil d'Etat, 3^{ème} - 8^{ème} chambres réunis, arrêt du 10 mars 2022, n° 438828

Une société coopérative agricole laitière met à la disposition d'une société par actions simplifiée de fromagerie, des locaux dont elle est propriétaire afin que le lait produit par les membres de la société coopérative soit transformé en fromage.

La société coopérative se pourvoit en cassation contre le jugement du 18 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2015 à 2018 à raison de ces locaux.

Le pourvoi de la société coopérative est rejeté par le Conseil d'Etat.

Il rappelle, qu'en vertu du b du 6 de l'article 1382 du code général des impôts, les bâtiments qu'une société coopérative agricole décide de louer ou de mettre à la disposition d'une personne tierce, quand bien même les opérations réalisées au sein de ces bâtiments le seraient à partir des seuls produits issus de cultures ou d'élevages des membres de la société coopérative agricole, n'entrent pas dans le champ de l'exonération de taxe foncière. La société coopérative mettant ses locaux à la disposition de la société de fromagerie afin qu'elle réalise, pour son compte, une activité de transformation de lait, le Conseil d'Etat énonce qu'elle ne peut bénéficier de l'exonération de taxe foncière.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – QUALITE ADHERENT – SIGNATURE BULLETIN D'ADHESION

Cour d'appel d'Amiens, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 12 mai 2022, n° 20/00339

En 2018, une société coopérative agricole a fait assigner des agriculteurs en paiement du prix de la fourniture de certains produits.

Par jugement du 9 décembre 2019, le tribunal de grande instance d'Amiens a déclaré la société recevable à agir en paiement contre les agriculteurs. Elle les condamne au paiement de sommes avec intérêts à la société coopérative. Elle déboute la société coopérative de sa demande de condamnation à des pénalités légales de retard conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

Les agriculteurs, le 24 janvier 2020, ont interjeté appel de ce jugement. Ils demandent à la cour d'infirmer le jugement et de dire que la société coopérative ne rapportait pas la preuve de la qualité d'adhérent des agriculteurs, ni la preuve nécessaire de l'existence d'un contrat en vertu duquel ils auraient été valablement obligés.

La cour confirme le jugement. Sur la recevabilité des demandes de la société coopérative, la cour indique qu'un bulletin d'adhésion non daté et un protocole transactionnel par lequel l'agriculteur se reconnaissait débiteur d'une certaine somme ont été produits. La cour décide que ces documents sont suffisants pour établir que l'agriculteur était bien adhérent de la société coopérative qui est fondée à agir en recouvrement des sommes impayées.

Sur le bien fondé de la demande en paiement de la société coopérative, la cour indique que les agriculteurs ne contestent pas avoir payé les sommes dues dans le protocole transactionnel et qu'ils ne contestent pas avoir été livré des produits fournis par la société coopérative de sorte que ses objections tenant à l'absence de bons de commandes et de bons de livraison ne sont pas fondées.

En outre, l'agriculteur a signé un bulletin d'adhésion en qualité d'associé coopérateur. La cour énonce que la validité de l'adhésion à une coopérative n'étant pas légalement subordonnée à la contre signature du bulletin d'adhésion par la société coopérative, il importe peu que le bulletin d'adhésion établi sur un document émanant

de cette société ne comporte pas la signature de son représentant légal. La cour indique que l'agriculteur a signé la convention de compte courant d'activité.

La cour confirme le jugement sur ce point en vertu de l'article 1103 du Code civil.

Sur la demande de report de paiement formé par l'agriculteur, la cour rappelle que l'article 1345-5 nouveau du Code civil dispose que compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues. Par décision spéciale et motivée, il peut ordonner que les sommes correspondantes aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit au moins égal au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Il peut subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. La cour indique que l'agriculteur qui a sollicité un report de paiement de deux années, ne démontre pas en quoi, dans deux ans, sa trésorerie lui permettra de régler sa dette. En outre, l'agriculteur en relevant appel a déjà bénéficié de deux ans de délais de paiement. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté la demande de report de paiement formée par l'agriculteur.

3. UNION COOPERATIVES AGRICOLES – OBJET SOCIAL - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – ASSOCIATION AGRICOLE RECONNUE

Conseil d'Etat, 3^{ème}- 8^{ème} chambres réunis, arrêt du 7 juillet 2022, n° 440424

Une union de coopératives agricoles a pour objet la fabrication et la commercialisation de conserves, foies gras et plats cuisinés à partir de canards achetés aux agriculteurs adhérents. Elle a sollicité la décharge des impositions mises à sa charge au titre de la taxe professionnelle des années 2007 à 2009, de la cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 2010 à 2016.

Elle se pourvoit en cassation contre les deux arrêts du 20 février 2020 par lesquels la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté ses appels contre les jugements du 13 juin 2017 et du 11 octobre 2018 du tribunal administratif de Toulouse rejetant ses demandes de décharge.

Le Conseil d'Etat rejette les pourvois de l'union de coopératives agricoles. Il rappelle que les organisations de producteurs régies par l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime doivent être regardé comme étant au nombre des organismes visés par les dispositions précitées du 3° du I de l'article 1451 du code général des impôts. Dès lors, elles ne peuvent être exonérées de la cotisation foncière des entreprises que dans la mesure où les opérations qu'elles réalisent ou les services qu'elles fournissent à leurs membres, ont pour objet de favoriser la production agricole, à l'exclusion des activités, notamment industrielles ou commerciales, qui ne procèdent pas de cet objet.

Il indique qu'il ressort de l'arrêt que la cour a relevé que l'activité exercée à titre principal par l'union, consistant en la fabrication et la commercialisation de produits alimentaires réalisés à partir des palmipèdes acquis auprès de ses adhérents, devait être regardée comme n'ayant pas pour objet de favoriser la production agricole.

En revanche, en en déduisant que l'union ne pouvait prétendre à l'exonération demandée dès lors que l'ensemble de ses activités n'avaient pas pour objet de favoriser la production agricole, sans rechercher si elle pouvait en bénéficier, ainsi qu'elle le soutenait, pour la part de ses autres activités procédant d'un tel objet, la cour a commis une erreur de droit.

Toutefois, il énonce que si l'union est une union de deux coopératives agricoles, chacune reconnue comme organisation de producteurs, elle n'est pas elle-même reconnue comme telle en application de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime et ne saurait donc prétendre, à ce titre, à l'exonération prévue par les dispositions précitées.

Le Conseil d'Etat en conclut que l'union ne pouvait prétendre au bénéfice des dispositions invoquées et demander l'annulation des arrêts. Dès lors, elle ne peut utilement se prévaloir de ce que la cour aurait commis une erreur de droit et insuffisamment motivé son arrêt en s'abstenant d'examiner son objet social, ainsi que le lien entre les activités exercées et cet objet social.

TEXTES

1. LOI N° 2022-1157 DU 16 AOÛT 2022 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

JO n° 0189 du 17 août 2022, texte n° 1

La loi de finances rectificative pour 2022 publiée au journal officiel du 17 août 2022 ouvre des crédits pour financer notamment les mesures portées par la loi d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Les sociétés coopératives agricoles sont intéressées par quelques mesures fiscales énoncées par cette loi, telles que :

- La généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction
- La prorogation du prêt garanti par l'Etat (PGE) complémentaire, appelé PGE « résilience » jusqu'au 31 décembre 2022 ; ce PGE a été mis en place en avril 2022 afin de soutenir la trésorerie des entreprises fortement affectées par les conséquences économiques du conflit en Ukraine
- Le report jusqu'au 1^{er} janvier 2024 de la suppression du tarif réduit de l'accise sur le gazole non routier

2. DECRET N° 2022-1100 DU 1^{ER} AOUT 2022 RELATIF A L'APPLICATION DU REGIME DES CALAMITES AGRICOLES AUX DOMMAGES CAUSES SUR LES RECOLTES LORS DE L'EPISODE DE GEL SURVENU DU 1^{ER} AU 5 AVRIL 2022

JO n° 0177 du 2 août 2022, texte n° 10

Le décret du 1^{er} août 2022 précise les modalités de dépôt de la demande de reconnaissance par le préfet et de dépôt des demandes d'indemnisation individuelles par les agriculteurs, ainsi que les conditions d'éligibilité des agriculteurs au régime des calamités agricoles, pour les dommages résultant de l'épisode de gel du 1^{er} avril au 5 avril 2022. Le préfet peut présenter un projet de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole au comité départemental d'expertise avant la fin de la campagne annuelle de production des cultures sinistrées. Par ailleurs, il peut fixer un délai de dépôt supérieur à 30 jours pour les demandes d'indemnisation individuelles qui ne seraient pas présentées par télédéclaration. Enfin, les pertes subies par l'exploitant ayant demandé l'aide doivent s'élever, au minimum à 11 % de la valeur du produit brut de l'exploitation, lorsque les dommages aux récoltes résultant du gel survenu du 1^{er} au 5 avril 2022 ont été reconnus en tant que calamité agricole par arrêté, après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture.

3. COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE D'UN BATIMENT RURAL EN CAS D'ACTIVITE ACCESSOIRE

BOI-IF-TFB-10-50-20-10

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 avait assoupli les conditions d'application de l'exonération de taxe foncière prévue à l'article 1382, 6°, a du CGI en faveur des bâtiments servant aux exploitations rurales.

Depuis 2019, l'exonération n'est ainsi plus remise en cause en cas d'exercice d'une activité accessoire lorsque la moyenne des recettes tirées de l'exercice de cette activité dans le bâtiment exonéré au cours des trois années précédant celle de l'imposition n'excède pas 10 % de la moyenne des recettes tirées de l'activité totale réalisée dans ce bâtiment au cours des mêmes années

L'administration, dans une mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) du 8 juin 2022, a donné des précisions sur les modalités d'application de cette exonération.

4. MODIFICATION DE LA REDACTION DE LA NOTE DE COMMENTAIRE SUR L'ARTICLE 49 « EXERCICE DEFICITAIRE ET IMPUTATION DES PERTES » VALIDEES PAR DECISION DU COMITE DIRECTEUR DU HCCA DU 29 JUN 2022

Notes n° 193 des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles, et n° 178 des modèles de statuts des unions de coopératives agricoles

www.hcca.coop

La note n° 193 de commentaire des modèles de statuts des sociétés coopératives agricoles est désormais rédigée comme suit :

« Les provisions pour ristournes éventuelles et pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales, appelées dorénavant « report pour ristournes éventuelles » (compte 1107) et « report pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales » (compte 1106) dans le règlement comptable visé ci-dessus, ne peuvent pas être distribuées en cas d'exercice déficitaire, y compris si le déficit ou le RAN a été au préalable totalement apuré. En effet, pour que les reports pour ristournes éventuelles et pour parfaire l'intérêt servi aux parts sociales puissent être distribués, les trois conditions cumulatives suivantes doivent être respectées :

- 1. l'existence d'un résultat excédentaire,*
- 2. l'apurement total du RAN débiteur,*
- 3. la dotation en totalité des réserves obligatoires ».*

La rédaction est identique pour la note n° 178 de commentaire des modèles de statuts des unions de coopératives agricoles.

5. COMMENTAIRE DE L'ADMINISTRATION SUR LE DISPOSITIF D'ETALEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

BOI-BIC-PDSTK-10-30-10-20

L'administration, dans une mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFIP) du 22 juin 2022, a explicité le régime d'étalement des subventions d'équipement versées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisation déterminée.

Le bulletin détaille le champ d'application du régime d'étalement prévu à l'article 42 septies du code général des impôts et les modalités d'étalement des subventions. Il expose les événements entraînant l'imposition des subventions tels que la cession des immobilisations subventionnées et la cession ou résiliation d'un contrat de crédit-bail subventionné.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE